

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de voirie règlementant la circulation et le stationnement
place des Vosges

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation formulée par la CCRLCM 48, avenue Charles Cros 11200 Lézignan-Corbières d'occuper le domaine public en date du 07 janvier 2026, place des Vosges, pour des travaux de réfection de l'Office de Tourisme Intercommunal Corbières Minervois.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

Arrêté

Article 1 :

La CCRLCM est autorisée à occuper le domaine public place des Vosges pour effectuer des travaux de réfection de l'Office de Tourisme Intercommunal Corbières Minervois, place des Vosges (travaux à l'intérieur).

Article 2 :

Les travaux de réfection de l'Office de Tourisme Intercommunal Corbières Minervois exécutés par la CCRLCM, place des Vosges le 15 janvier 2026, sont soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Stationnement

- Les 3 places de stationnement devant l'Office de Tourisme Intercommunal Corbières Minervois seront neutralisées pour le stationnement.

Par dérogation à l'article 4, la CCRLCM est autorisée à stationner devant l'Office de Tourisme Intercommunal Corbières Minervois, place des Vosges.

Article 4 :

La CCRLCM se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 5 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaire et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 6 :

La CCRLCM rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 7 :

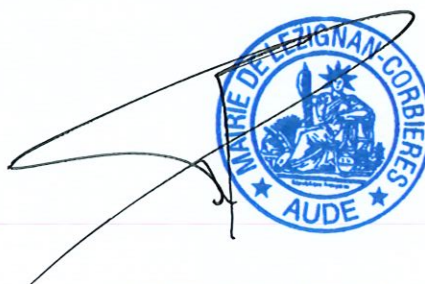
Le présent arrêté sera notifié à La CCRLCM et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 08 janvier 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA